



# **SERVICE DES EAUX**

## **RÈGLEMENT DE SERVICE**

### **CONTRAT DE FOURNITURE EN EAU POTABLE**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DES ABONNÉS AU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

# L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT EAU POTABLE

## **Vous**

Désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant ou autre... VOUS êtes abonné du service public de l'eau potable.

## **Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM (SDEP)**

Désigne la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), organisatrice du Service de Distribution d'Eau Potable. Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## **Le compteur**

On désigne par compteur tout dispositif de mesure agréé par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les plombs.

## **Le règlement de service**

Désigne le présent document.

Il définit les obligations mutuelles du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et de l'utilisateur.

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
Article 1.1 - Objet du règlement .....	6
Article 1.2- Obligations générales du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM .....	6
Article 1.3 - Les engagements complémentaires .....	6
Article 1.4 - Vos obligations générales .....	7
Article 1.5 - Les règles d'usage du service.....	7
Article 1.6 - Votre accès aux informations vous concernant .....	7
<b>CHAPITRE II. ABONNEMENTS</b> .....	<b>8</b>
Article 2.1 - Souscription de l'abonnement .....	8
Article 2.2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable .....	8
Article 2.3 - Signature du contrat d'abonnement .....	8
Article 2.4 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement .....	9
Article 2.5 - Droit de rétractation - Conditions particulières .....	9
Article 2.6 - Cas des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie .....	10
Article 2.7 - Cas particulier des abonnements temporaires .....	10
<b>CHAPITRE III. BRANCHEMENTS</b> .....	<b>10</b>
Article 3.1 - Définition du branchement .....	10
Article 3.2 - Conditions d'établissement du branchement .....	11
Article 3.3 - Entretien du branchement .....	11
Article 3.4 - Modification, déplacement ou suppression d'un branchement .....	12
Article 3.5 - Ouverture ou fermeture d'un branchement .....	12
Article 3.6 - Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public .....	12
Article 3.7 - Individualisation des contrats en immeuble collectif .....	13
<b>CHAPITRE IV. LE COMPTEUR</b> .....	<b>13</b>
Article 4.1 - Règles générales .....	13
Article 4.2 - Caractéristiques des compteurs .....	14
Article 4.3 - Relève des compteurs .....	14
Article 4.4 - Fonctionnement des compteurs .....	14
Article 4.5 - Vérification des compteurs .....	15
Article 4.6 - Entretien des compteurs .....	15
Article 4.7 - Déplacement du compteur .....	15
Article 4.8 - Consommations anormalement élevées .....	16
<b>CHAPITRE V - INSTALLATIONS PRIVÉES</b> .....	<b>16</b>
Article 5.1 - Définitions .....	16
Article 5.2 - Vos installations privées, fonctionnement, règles générales .....	17
Article 5.3 - Utilisation d'autres ressources en eau .....	17

<b>CHAPITRE VI - PAIEMENTS .....</b>	<b>18</b>
Article 6.1 - Contenu et présentation de la facture .....	18
Article 6.2 - Modalités de facturation des fournitures d'eau .....	18
Article 6.3 - Cas de l'habitat collectif .....	19
Article 6.4 - Paiement des autres prestations .....	19
Article 6.5 - Modes de paiement .....	19
<b>CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERICE DE DISTRIBUTION 19</b>	
Article 7.1 - Obligations générales du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM .....	19
Article 7.2 - Les interruptions programmées .....	20
Article 7.3 - Les interruptions non programmées .....	20
<b>CHAPITRE VIII - LE SERVICE INCENDIE .....</b>	<b>20</b>
Article 8.1 - Utilisation des poteaux incendie publics .....	20
Article 8.2 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie .....	20
<b>CHAPITRE IX - CONTENTIEUX - RECOURS - MÉDIATION .....</b>	<b>21</b>
Article 9.1 - Pénalités en cas de non-respect du règlement de service .....	21
Article 9.2 - Médiation .....	21
<b>CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>21</b>
Article 10.1 - Date d'application .....	21
Article 10.2 - Modification du règlement .....	22
Article 10.3 - Clause d'exécution .....	22
<b>ANNEXES .....</b>	<b>23</b>
Branchement standard - schéma type .....	24
Caractéristiques techniques des compteurs .....	25
Demande de branchement .....	26
Individualisation des abonnements .....	27
Demande de souscription d'abonnement en eau .....	28
Demande de résiliation d'abonnement en eau .....	29
Fiche pratique .....	30
Contacts utiles .....	31

# PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire, compétence qu'elle gère grâce au Service de Distribution d'Eau Potable.

Le présent règlement de service est un lien entre le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et vous. Il présente les droits et obligations, le rôle de chacun, distributeur comme consommateur.

---

***Ce règlement se substitue aux règlements des communes  
et syndicats.  
Le mode de gestion du Service de Distribution d'Eau  
Potable est la régie.***

---

# **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1.1 - Objet du règlement**

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire de la CA2BM.

*En référence à l'article L.5216-5 II 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CA2BM exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « EAU POTABLE ». Cette compétence est pleinement exercée sous forme de régie hormis pour les communes de Camiers, Étapes, Cucq, Merlimont, Le Touquet et Verton qui sont exploitées en affermage.*

*Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, des abonnés et usagers.*

## **Article 1.2 - Obligations générales du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est tenu :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...),
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès des mairies et du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur les sites internet du Ministère de la Santé et de l'Agence Régionale de Santé : à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>
- d'établir sous sa responsabilité les branchements et la pose des compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

## **Article 1.3 - Les engagements complémentaires**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM s'engage également sur les points suivants :

Nature de l'engagement	Engagement
Pression minimale au droit du piquage sur la conduite publique de distribution*	1 bar
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	2 jours ouvrés max.
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés max.
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	2 jours ouvrés max.
Délai d'ouverture d'un branchement existant	2 jours ouvrés max.
Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois max.

\*l'engagement de 1 bar ne concerne que les nouvelles réalisations, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ne saurait être tenu pour responsable des situations antérieures à la date d'approbation du présent règlement.



**Les agents du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété.**

## **Article 1.4 - Vos obligations générales**

Il est formé entre le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et l'utilisateur, une relation de type contractuelle. Ainsi, vous êtes tenu :

- de vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;
- de fournir au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, éventuellement coordonnées bancaires pour prélèvement automatique, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- de fournir au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM au moment de votre abonnement ; a minima une pièce d'identité, ainsi qu'une copie de votre contrat de bail et un RIB (un extrait Kbis sera également demandé pour les entreprises souhaitant souscrire). Cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer.
- de vous assurer que vos installations privées soient conformes aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement.

## **Article 1.5 - Les règles d'usage du service**

En tant que bénéficiaire du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires ; il est notamment interdit d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...) ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier les dispositions du compteur, en gêner le fonctionnement, briser les plombs ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt du compteur ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-respect du présent règlement, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM a le droit d'utiliser de toutes les voies de droit pour défendre les intérêts de la collectivité et faire sanctionner les infractions conformément aux pénalités définies à l'article 9.1.

## **Article 1.6 - Votre accès aux informations vous concernant**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM assure la gestion du fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.

*Ce fichier est la propriété du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.*

Vous avez le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche vous concernant, dans les locaux du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

## **CHAPITRE II - ABONNEMENTS**



**Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service.**

### **Article 2.1 - Souscription de l'abonnement**

La souscription du contrat nécessite de remplir un document intitulé « demande de souscription d'abonnement en eau ».

Pour cela, il vous suffit d'en faire la demande par Internet, par courriel, par courrier, par téléphone ou dans les locaux du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Ce dernier s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 2 jours ouvrés.



**Il vous est rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.**

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite par courrier ou par courriel, votre souscription d'abonnement qu'il conviendra de nous retourner signée.

### **Article 2.2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable**

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale pouvant justifier de sa qualité par un titre.

### **Article 2.3 - Signature du contrat d'abonnement**



**La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des clauses du règlement de service.**

La signature du contrat vaut :

- accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents ;
- accord sur la date d'effet qui est la date d'entrée dans les lieux (accord sur l'index du compteur à la prise d'effet) ;
- confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

A défaut de renvoi du contrat dûment complété et signé et de la transmission des pièces demandées, l'abonnement ne sera pas effectif, l'eau ne pourra pas vous être fournie, le branchement sera fermé, et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné au service.

## Article 2.4 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement



**Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.**

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- par courrier postal ;
- directement sur le site Internet de la CA2BM, où vous trouverez un document intitulé « formulaire de résiliation d'abonnement en eau » ;
- par visite dans les locaux du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous proposera un rendez-vous pour fermer le compteur et en relever l'index. Vous devrez lui indiquer votre nouvelle adresse. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous adressera un accusé de réception de votre demande de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée.



**En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

A défaut de résiliation de votre part dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture de résiliation.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs factures, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



**Il est dans votre intérêt de vous assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Si les éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement, de la consommation et des éventuelles dégradations.**

## Article 2.5 - Droit de rétractation : conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement



**Vous bénéficiez d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par les articles L221-18 et suivants du code de consommation.**

Pour vous rétracter, il vous appartient de transmettre au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple une lettre envoyée par la poste). Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel). Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

## **Article 2.6 - Cas particulier des abonnements temporaires**

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises dans le cadre de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de fêtes foraines, etc. Ils peuvent être consentis par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM à titre exceptionnel, pour une durée par principe limitée à trois mois, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Il est strictement interdit de se raccorder à un poteau incendie ou de déplacer le compteur. Dans le cas contraire, l'abonné s'expose aux pénalités fixées à l'article 9.1.

La demande d'abonnement est formulée auprès du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, dans les mêmes conditions que pour les abonnements particuliers définis à l'article 2.1.

L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement. A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné.

## **Article 2.7 - Autres cas particuliers**

Pour certaines catégories professionnelles ne générant pas de rejet à l'assainissement il est possible d'obtenir des abonnements sous réserve de remplir les conditions édictées par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

# **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS**

## **Article 3.1 - Définition du branchement**

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme comprend, depuis le réseau public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé, dont le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est le seul à posséder la clé et en faire usage ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- le dispositif de comptage qui comprend :
  - X Le robinet d'arrêt avant compteur ;
  - X Le compteur avec sa capsule de plombage ;
  - X Le système de relevé à distance fixé au compteur (le cas échéant) ;
  - X Le joint aval de compteur (inclus).

Le compteur doit être placé en limite de propriété publique/privée, dans un regard accessible.

Lorsque le regard du compteur est installé sur la partie privative, il appartient à l'abonné d'en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais.

De la même façon, les colonnes montantes sont de la responsabilité de l'abonné. Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire lorsque le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant, sauf faute prouvée du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.



***Vous n'avez pas le droit de manipuler le compteur, même s'il est situé sous votre propriété privée. Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Le remplacement du robinet après compteur reste à votre charge.***

### **Article 3.2 - Conditions d'établissement du branchement**

Il est établi un branchement pour chaque parcelle ou tènement foncier situé dans des zones desservies selon le schéma d'alimentation en eau potable. Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, l'emplacement du compteur, le tracé du branchement et valide le calibre.

Seules les conduites de distribution dont la pression est supérieure à la pression minimale définie à l'article 1.3 peuvent donner lieu à l'établissement d'un branchement. Le réseau de canalisations situé sous propriété privée est établi de façon à avoir une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Dans le cas contraire le propriétaire peut s'équiper, à ses frais, d'un dispositif de surpression n'altérant pas la distribution publique de l'eau potable. Tout dispositif de surpression devra être préalablement validé par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

De la même façon, serait contraire aux dispositions du présent règlement, l'établissement d'un branchement sur les conduites d'adduction, de refoulement entre réservoirs ou sur une conduite destinée à la défense incendie, en dehors des cas antérieurs à la date d'approbation du présent règlement.

L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le branchement est réalisé soit par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, soit par une des entreprises autorisées par lui. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.



***Dégrader des ouvrages publics est puni d'une amende. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.***

### **Article 3.3 - Entretien du branchement**

**En partie publique :**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Les interventions sur la partie privative de votre branchement ne seront pas prises en charge par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

### En partie privée :

Le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée. Ceci inclut les travaux de fouille et de remblai. L'ensemble des travaux sera réalisé par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ou par une entreprise désignée.

### Cas de sinistre résultant d'une négligence :

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite... Dans ce cas, la pénalité définie à l'article 9.1 s'applique.



***Vous devez prévenir le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur et dès leur constatation.***



***La remise en eau intervenant sans préavis, gardez vos robinets fermés pendant tout arrêt d'eau. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.***

## **Article 3.4 - Modification, déplacement ou suppression d'un branchement**

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux de déplacement ou de modification sont réalisés soit par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM soit par une des entreprises autorisées et contrôlées par lui. Tout déplacement ou modification entraînera systématiquement la pose d'un regard compteur en limite de propriété, tel que précisé à l'article 3.1.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM à ses frais.

Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

## **Article 3.5 - Ouverture ou fermeture d'un branchement**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte, sous peine d'application de la pénalité définie à l'article 9.1.

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération, forfaitairement pour chaque déplacement.

## **Article 3.6 - Opération d'aménagement et conditions d'intégration au domaine public**

### Contrôle des opérations d'aménagement :

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM aura un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication 1 mois avant le démarrage des travaux, des projets d'exécution sur lesquels le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM donnera ses prescriptions et son avis.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

En cas de non-conformité, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sera en droit de ne pas ouvrir le branchement ; seule la conformité des travaux délivrée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM entraînera l'ouverture du branchement.

#### **Intégration au domaine public :**

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué et aux autorisations d'urbanisme, un compteur général sera installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

### **Article 3.7 - Individualisation des contrats en immeuble collectif**

Vous pouvez demander l'individualisation de votre facture d'eau.

*La procédure est conforme à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.*

La procédure d'individualisation est détaillée ci-après. Le propriétaire adresse sa demande au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pour les logements collectifs (existants ou neufs).

## **CHAPITRE IV - LE COMPTEUR**

### **Article 4.1 - Règles générales**

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Ils sont la propriété du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

## **Article 4.2 - Caractéristiques des compteurs**

Le compteur est fourni et posé exclusivement par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Il doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public/privé. Le compteur est placé horizontalement, conformément au schéma joint en annexe.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM compte-tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Vous devez signaler sans retard au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.



**Prévenez le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.**

## **Article 4.3 - Relève des compteurs**

La relève de l'index du compteur a lieu au moins une fois par an. Elle est réalisée par un agent du service porteur d'une carte professionnelle.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage, faisant office de carte relève que vous devez retourner complétée au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM dans un délai maximal de dix (10) jours. Vous avez également la possibilité de déclarer votre consommation par courriel ou par téléphone : 03 21 06 66 66.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondant à la moyenne des 3 années précédentes (sauf nouvel abonné). Pour un nouvel abonné, l'estimation est faite par rapport à la consommation d'un foyer équivalent.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours. Les frais de déplacement sont à votre charge.

En cas d'impossibilité de relevés physiques (et non radio relève) supérieure à deux années de suite, notifiés par lettre recommandée, votre compteur est considéré comme inaccessible. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM prendra alors à sa charge toute disposition pour le rendre accessible. Toute disposition différente de celle arrêtée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sera réalisée à vos frais.



**Des solutions peuvent vous être proposées pour rendre accessible le compteur (notamment un déplacement en limite de propriété). Bénéficier d'un relevé précis permet de vous prémunir contre les risques de surconsommation et de surfacturation. Rapprochez-vous du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pour davantage d'informations.**

## **Article 4.4 - Fonctionnement des compteurs**

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refuseriez de laisser accès au compteur ou ses accessoires, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours ; ou procédera au déplacement du compteur.

## **Article 4.5 - Vérification des compteurs**

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure. Toutefois, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM procède à la vérification à ses frais, des compteurs aussi souvent que nécessaire. Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération.
- Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et ne pénalise pas (sous-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sans régularisation de consommation au profit du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.
- Si le compteur ne répond pas aux exigences réglementaires et pénalise (sur-comptage) l'utilisateur, la prise en charge des vérifications et du renouvellement du compteur est assumée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sans régularisation de consommation à votre profit.

## **Article 4.6 - Entretien des compteurs**

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans le Pas-de-Calais.

Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ces informations figureront également sur le site internet de la CA2BM.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de télé ou radio relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le distributeur à vos frais. Les dépenses ainsi engagées par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pour votre compte font l'objet d'une facture spécifique. Les frais sont fixés forfaitairement par délibération.

## **Article 4.7 - Déplacement du compteur**

En cas de travaux sur le domaine public, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs en limite de propriété.

L'abonné en sera informé par tout moyen lui demandant d'autoriser le libre accès à la propriété, de façon à ce que le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM puisse effectuer ces travaux d'amélioration du service. Afin de vérifier la qualité du réseau sous la partie privative, la mise en service sera nécessairement précédée d'un test en conditions réelles.

A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

## **Article 4.8 - Consommations anormalement élevées**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous informe sans délai (courrier ou courriel), dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.



**En tant qu'abonné du service et en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur.**

Les conditions de facturation en cas de fuite d'eau après compteur, pour les locaux d'habitation, bénéficient d'un écrêtement total de la facture au-delà de deux fois votre consommation normale dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.
- Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
- Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ces trois dernières années, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours de l'année précédente.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.



**Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.**

## **CHAPITRE V - INSTALLATIONS PRIVÉES**

### **Article 5.1 - Définition**

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés en domaine privé ne relevant pas de la responsabilité du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM tel que défini à l'article 3.1. ;
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.



***Il vous est vivement conseillé d'installer un réducteur de pression individuel. Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'agence régionale de santé (ARS).***

## **Article 5.2 - Vos installations privées, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définis à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit immédiatement être remplacé. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées ni des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ne pourra être tenu responsable en cas de rupture de continuité électrique de mise à la terre si renouvellement du branchement. Le propriétaire assumera toutes les charges nécessaires à l'isolation des installations d'eau le cas échéant.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Toute intervention sur compteur doit impérativement faire l'objet d'un signalement auprès du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

## **Article 5.3 - Utilisation d'autres ressources en eau**

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.



Si vous disposez d'une autre ressource en eau, vous devez mettre en place un système de disconnexion sur le branchement du réseau de distribution publique, en adéquation avec les préconisations du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.



Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération des eaux pluviales.

## CHAPITRE VI - PAIEMENTS

### Article 6.1 - Contenu et présentation de la facture

Votre facture comporte 2 rubriques :

- **L'eau potable**, dont le produit est intégralement reversé au Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service ; elle se compose d'une partie variable proportionnelle à la consommation ; et d'une part fixe ou abonnement.
- **Les redevances aux organismes publics** : Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.

### Article 6.2 - Modalités de facturation des fournitures d'eau

Votre consommation est facturée, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation de la consommation enregistrée au compteur l'année précédente.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public. Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant l'émission de la facture.

En cas de litige, à défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies à l'article 9.1.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Trésor Public.



**Si vous ne payez pas votre facture dans les délais prévus, le Trésor Public engagera les poursuites réglementaires**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par le comptable public.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé prorata temporis. En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

### **Article 6.3 - Cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation.

### **Article 6.4 - Paiement des autres prestations**

Les prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM.

### **Article 6.5 - Modes de paiement**

Les factures d'eau potable peuvent être réglées de plusieurs manières :

- par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) auprès du Centre d'Encaissement des Finances Publiques - 59885 LILLE Cedex 9 ;
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- en espèces directement à la Trésorerie d'Écuire - 66, chaussée Marcadée - 62170 ÉCUIRES.

En cas de difficultés de règlement, l'abonné peut prendre contact avec le Service des Eaux de la CA2BM afin de déterminer un échéancier raisonnable à présenter au Trésor Public.

Il est également possible de mettre en place une mensualisation pour l'année suivante. L'abonné en fera la demande écrite en y joignant une pièce d'identité ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de grande difficulté sociale du ménage, l'abonné peut prendre contact avec les services sociaux de sa commune, le CCAS dont il dépend, la Maison du Département Solidarité de Montreuil-sur-Mer ou le Point d'Accès au Droit de Berck-sur-Mer en vue de déposer un dossier de demande de FSL.

Les coordonnées de l'ensemble des contacts utiles sont précisées en page 31.

## **CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **Article 7.1 - Obligations générales du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM en matière d'interruptions et modifications**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées.

Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité.



**Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.**

## **Article 7.2 - Les interruptions programmées**

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous avertit 24 heures à l'avance, par avis, par courrier, par affichage public ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture en eau.

## **Article 7.3 - Les interruptions non programmées**

En cas de coupure non programmée, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM vous informe par haut-parleur le cas échéant.

En cas de force majeure, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM ainsi que les autorités sanitaires compétentes, peuvent décider de limitations de la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, de restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

# **CHAPITRE VIII - LE SERVICE INCENDIE**

## **Article 8.1 - Utilisation des poteaux incendie publics**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM et services de protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ainsi que les pompiers du territoire de la CA2BM.

## **Article 8.2 - Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

## **CHAPITRE IX - CONTENTIEUX - RECOURS - MÉDIATION**

### **Article 9.1 - Pénalités en cas de non-respect du règlement de service**

Les agents du Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications et à fournir, le cas échéant, un compte-rendu argumenté du contrôle effectué. Il vous est rappelé que tout prélèvement d'eau sans autorisation ou toute dégradation d'un équipement public sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

<b>Principales actions sanctionnées</b>	<b>Montant</b>
Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable ou sur poteau incendie	1000,00 €
Démontage du compteur	500,00 €
Détérioration du compteur (module de relève à distance inclus)	300,00 €
Manœuvre de vanne de réseau	1000,00 €
Déplacement de compteur sans autorisation	500,00 €
Déplombage-rupture de scellé	1000,00 €
Non accessibilité des compteurs	200,00 €
Non-conformité des appareils pouvant entraîner un risque sanitaire	500,00 €

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

En plus de ces pénalités, le contrevenant s'expose au paiement des volumes consommés estimés ainsi qu'à la réduction du débit d'eau jusqu'au règlement intégral de la facture dans un délai maximal de six mois.

Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure, en informera les autorités sanitaires si nécessaire, pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

### **Article 9.2 - Médiation**

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr/>).

Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>)

Les coordonnées de l'ensemble des contacts utiles sont précisées en page 31.

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 10.1 - Date d'application**

Le présent Règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter du 20 septembre 2018.

## **Article 10.2 - Modification du règlement**

S'il l'estime opportun, le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM peut, par délibération, modifier le présent Règlement. Vous serez alors tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

## **Article 10.3 - Clause d'exécution**

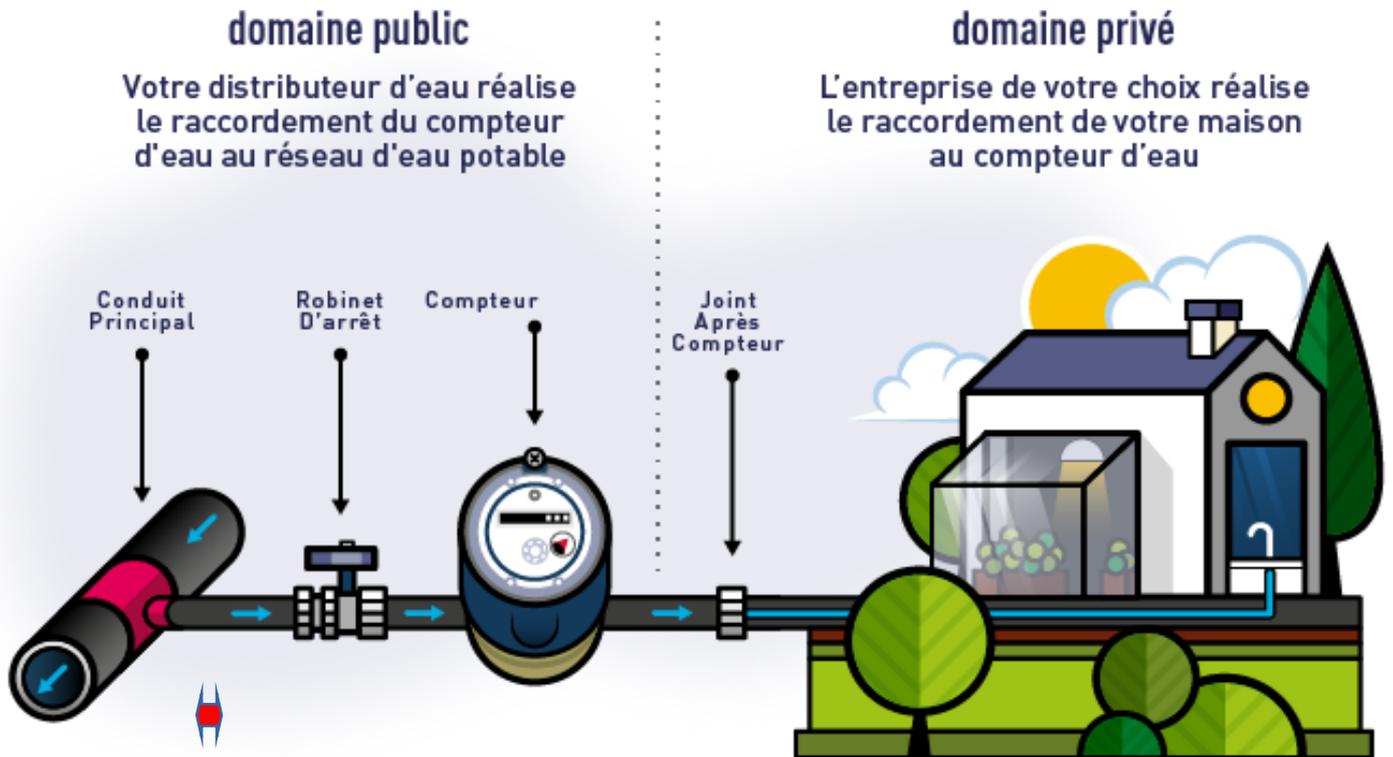
Le Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM est chargé de l'exécution du présent Règlement, sous l'autorité du Président de son Conseil Communautaire.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CA2BM dans sa séance du 17 septembre 2018.

# **ANNEXES**

## BRANCHEMENT STANDARD - SCHÉMA TYPE

raccordement à l'eau potable



Dans certains cas et en fonction de la topographie des lieux, le branchement peut être réalisé en limite de propriété, sur la partie privative ou sur la partie publique.

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS, EN FONCTION DE LA CONSOMMATION PRÉVUE PAR L'ABONNÉ

Le diamètre du compteur doit correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des Services de l'Etat chargés de la Métrologie. En particulier, pour les compteurs de classe B et C, la correspondance s'établit ainsi :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m <sup>3</sup> /h	15 l/h	3 m <sup>3</sup> /h
20 mm	2,5 m <sup>3</sup> /h	25 l/h	5 m <sup>3</sup> /h
30 mm	5 m <sup>3</sup> /h	50 l/h	10 m <sup>3</sup> /h
40 mm	10 m <sup>3</sup> /h	100 l/h	20 m <sup>3</sup> /h
60 mm	20 m <sup>3</sup> /h	120 l/h	40 m <sup>3</sup> /h
80 mm	30 m <sup>3</sup> /h	180 l/h	60 m <sup>3</sup> /h
100 mm	50 m <sup>3</sup> /h	300 l/m	100 m <sup>3</sup> /h
150 mm	100 m <sup>3</sup> /h	600 l/m	200 m <sup>3</sup> /h

**DEMANDE  
DE  
BRANCHEMENT**

Tel. Montreuil : 03.21.06.66.66  
Tel. Zone sud : 03.21.89.90.20  
Tel. : Zone nord : 03.21.86.41.89

OUVERTURE

FERMETURE

JE SOUSSIGNE \* :

NOM et PRENOM : .....

ADRESSE : .....

VILLE : .....

TEL : .....

E-MAIL : .....

\*Joindre obligatoirement une pièce d'identité

QUE MA PROPRIETE SISE :

*(joindre obligatoirement un Plan de masse et un Plan de situation)*

ADRESSE : .....

.....

VILLE :

NOMBRE D'APPARTEMENTS : .....

NÉCESSITE :

BRANCHEMENT D'EAU

POSE DE REGARD

POSE DE COMPTEUR

DEPOSE DE COMPTEUR

OUVERTURE DE JAUGE

FERMETURE DE JAUGE

RENDEZ-VOUS LE : .....

« Je déclare accepter les conditions du règlement du Service de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois actuellement en vigueur ainsi que toutes les modifications ultérieures qui y seraient éventuellement apportées par l'administration communautaire ».

A,  
Le

SIGNATURE

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives vous concernant et stockées dans nos fichiers. Ces informations, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont strictement réservées aux besoins du service ».



## DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT EN EAU

À renvoyer dument complétée et signée à la CA2BM  
SDEP - 11-13, Place Gambetta - 62170 MONTREUIL-SUR-MER

Tel. Montreuil : 03.21.06.66.66  
Tel. Zone sud : 03.21.89.90.20  
Tel. : Zone nord : 03.21.86.41.89

### PIÈCES À FOURNIR :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Copie de l'acte de propriété ou du contrat de location
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire
- ✓ Extrait K-BIS (pour les entreprises uniquement)

Nombre d'occupants : \_\_\_\_\_

**LA SOUSCRIPTION DE CE CONTRAT CONSTITUE UNE COMMANDE AVEC OBLIGATION DE PAIEMENT**

### DEMANDEUR :

Mme M. Société Autre

Nom :

Prénom :

Ou Raison Sociale :

N° et Rue :

Appartement n° :

Ville :

Code Postal :

Téléphone :

E-mail :

Agissant en qualité de : Propriétaire Locataire Syndic-gérant Autre (à préciser) :

### LOGEMENT CONCERNÉ PAR LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION :

N° et Rue :

Appartement n° :

Ville :

Code Postal :

Date d'arrivée :

### COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE (si différent du demandeur) :

Mme M. Société Autre

Nom :

Prénom :

Ou Raison Sociale :

N° et Rue :

Appartement n° :

Ville :

Code Postal :

Téléphone :

E-mail :

### INFORMATIONS SUR LE COMPTEUR D'EAU :

Numéro du compteur :

Index du compteur à l'arrivée (en m<sup>3</sup>) :

Date du relevé :

Usage de l'eau :

Domestique  
Chantier

Assimilé domestique  
Industriels

Arrosage  
Lutte contre l'incendie

### ABONNEMENT AU SERVICE :

Un abonnement est souscrit au Service de Distribution d'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, par l'abonné, pour la desserte en eau du logement désigné ci-dessus.

Le :

À :

Signature du Demandeur :

## DEMANDE DE RÉSILIATION D'ABONNEMENT EN EAU

À renvoyer dument complétée et signée à la CA2BM  
SDEP - 11-13, Place Gambetta - 62170 MONTREUIL-SUR-MER

Tel. Montreuil : 03.21.06.66.66  
Tel. Zone sud : 03.21.89.90.20  
Tel. : Zone nord : 03.21.86.41.89

### PIÈCES À FOURNIR :

- ✓ Pièce d'identité
- ✓ Copie de l'acte de propriété ou du contrat de location
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire
- ✓ Extrait K-BIS (pour les entreprises uniquement)

Nombre d'occupants : \_\_\_\_\_

**LA SOUSCRIPTION DE CE CONTRAT CONSTITUE UNE COMMANDE AVEC OBLIGATION DE PAIEMENT**

**DEMANDEUR :** Mme M. Société Autre

Nom : Prénom :  
Ou Raison Sociale :  
N° et Rue : Appartement n° :  
Ville : Code Postal :  
Téléphone : E-mail :

Agissant en qualité de : Propriétaire Locataire Syndic-gérant Autre (à préciser) :

### LOGEMENT CONCERNÉ PAR LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION :

N° et Rue : Appartement n° :  
Ville : Code Postal :  
Date d'arrivée :

**NOUVELLE ADRESSE (pour envoi de la facture de fin de compte) :** Mme M. Société Autre

Nom : Prénom :  
Ou Raison Sociale :  
N° et Rue : Appartement n° :  
Ville : Code Postal :  
Téléphone : E-mail :

### INFORMATIONS SUR LE COMPTEUR D'EAU :

Numéro du compteur :  
Index du compteur au départ (en m<sup>3</sup>) : Date du relevé :  
Usage de l'eau : Domestique Assimilé domestique Arrosage  
Chantier Industriels Lutte contre l'incendie

### COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE :

Du nouveau propriétaire du bien si vous étiez propriétaire  De l'actuel propriétaire si vous étiez locataire  
Nom : Prénom :  
Ou Raison Sociale :  
N° et Rue : Appartement n° :  
Ville : Code Postal :  
Téléphone : E-mail :

Le :  
À :

Signature du Demandeur :



## CONTACTS UTILES

### Service de Distribution d'Eau Potable de la CA2BM

11-13, Place Gambetta  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Tél. : 03 21 06 66 66  
courriel : eaux@ca2bm.fr

### Trésorerie d'Écuire

66, Chaussée Marcadée  
62170 ÉCUIRES

Tél. : 03 21 90 10 00 (ouvert les lundi et mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h15 et les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h15)

### Maison du Département Solidarité (demandes de FSL)

3, rue Carnot  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Tél. : 03 21 90 88 11

### Point d'accès au Droit

Cottage des Dunes,  
2, rond-point du Cottage  
62600 BERCK-SUR-MER

Tél. : 03 21 89 90 41 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h15)  
courriel : p.a.d@berck-sur-mer.com

### Médiation de l'Eau

BP 40463  
75366 PARIS Cedex 08

<https://mediation-eau.fr/>

### Défenseur des Droits

Libre réponse 71120  
75342 PARIS Cedex 07

09 69 39 00 00 (du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00)  
<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

### Tribunal d'Instance de Montreuil-sur-Mer

1, rue des Carmes  
62170 MONTREUIL-SUR-MER

03 21 06 06 96 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)  
courriel : ti-montreuil-sur-mer@justice.fr